



02 21 10 11 1989

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
21096/11/PN/JP

Annexes

*Monsieur le Secrétaire d'Etat,*

*En séance du 7 septembre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 15 juin 1989 déposée pour le fait que le Ministère de la Prévoyance Sociale - Direction d'administration des Allocations aux Handicapés - a envoyé à une néerlandophone à Gand un document rédigé en néerlandais, dans une enveloppe avec mentions françaises.*

*Conformément à l'article 41, §1er, des lois linguistiques coordonnées en matière administrative (L.L.C.) les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, le français, le néerlandais ou l'allemand, dont ces particuliers ont fait l'usage.*

*Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les mentions pré-imprimées sur l'enveloppe font partie intégrante de la correspondance et doivent, dès lors, être établies dans la même langue.*

*Par conséquent, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.*

*Cet avis est envoyé au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.*

*Le Président ff.*

[REDACTED]